



## Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

### Qu'est-ce que la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) ?

La NBI est un élément de rémunération destiné à rémunérer certains agents publics exerçant des fonctions particulières ou dans des conditions difficiles.

Ce complément de rémunération appelé nouvelle bonification indiciaire (NBI) permet de bénéficier de points d'indices majorés supplémentaires dont le nombre est fixé, dans chaque fonction publique, par décret.

Dans la fonction publique, certains emplois offrent la possibilité de bénéficier d'un complément de rémunération en raison de la responsabilité ou de la technicité du poste.

La NBI valorise, notamment, les agents avec des responsabilités d'encadrement ou réalisant leur mission dans des zones spécifiques comme les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

### Quel est le montant de la NBI 2024 ?

Dans chaque fonction publique, le nombre de points d'indice majoré accordés est fixé par décret pour chaque emploi y ouvrant droit.

La NBI est versée chaque mois. La valeur du point est fixée à 4,92€.

La valeur du point est fixée à 4,92 €	
Nombre de points	Montant mensuel
5	24,60 €
10	49,20 €
15	73,80 €
20	98,40 €
25	123,00 €
30	147,60 €

**Le décret 2006-779, datant du 3 juillet 2006, définit les conditions d'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) dans la fonction publique.**

- ✓ Établit les critères d'éligibilité à la NBI, les montants des primes et les modalités de leur attribution ;
- ✓ Précise les fonctions et les postes ouvrant droit à la NBI, ainsi que les conditions de travail spécifiques nécessaires pour bénéficier de cette prime.

La NBI fait suite au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique (loi n° 91-73 du 18 janvier 1991). Depuis, d'autres décrets ont modifié les conditions de mise en œuvre afin de simplifier les démarches

## Quels sont les avantages de la NBI ?

Le droit à la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) offre plusieurs avantages pour les agents de la fonction publique qui en bénéficient.

### 1. Une reconnaissance des fonctions spécifiques

La NBI permet de reconnaître et de valoriser les fonctions particulières ou les conditions de travail spécifiques qui peuvent être exigées dans certains métiers de la fonction publique.

### 2. Un supplément de rémunération

La NBI constitue un supplément de rémunération pour les agents concernés. Elle vient s'ajouter au traitement indiciaire de base et peut donc augmenter significativement le salaire net de l'agent.

### 3. Une influence sur la retraite

Comme la NBI est intégrée dans le traitement indiciaire, elle peut également avoir un impact sur le montant de la pension de retraite, contribuant ainsi à améliorer les perspectives financières à long terme des agents de la fonction publique.

L'octroi de la NBI peut contribuer à motiver les agents en reconnaissant la valeur de leur travail et en offrant une rémunération supplémentaire pour les fonctions spécifiques ou les conditions de travail difficiles.

De plus, elle peut rendre certains postes plus attractifs en offrant une meilleure rémunération.

## Peut-on supprimer la NBI à un agent ?

Le bénéficiaire de la NBI cesse d'en bénéficier dès lors qu'il n'exerce plus le poste y ouvrant droit ou en cas de congé de longue durée.

## Que faire si l'administration ne paie pas la NBI ?

Si l'administration ne paie pas la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), il faut envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception à son employeur lui expliquant la situation et lui demandant de rectifier l'erreur.

Le versement de la NBI à l'agent est alors rétroactif sur une période de quatre ans. Si, au bout de deux mois, l'employeur n'a pas répondu ou si sa réponse est négative, il faudra faire appel au Tribunal Administratif.



## Les tableaux récapitulatifs :

Dans les tableaux ci-dessous sont mentionnées les fonctions ouvrant droits à la NBI dans notre collectivité.

### La NBI Fonction

Quatre catégories de fonctions peuvent être énumérées :

1. Les fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières.
2. Les fonctions impliquant une technicité particulière.
3. Les fonctions d'accueil exercées à titre principal.
4. Les fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés.

Ces fonctions sont récapitulées dans les tableaux ci-dessous :

### NBI pour : FONCTIONS DE DIRECTION, D'ENCADREMENT, ASSORTIES DE RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	50
2. Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements.	35
3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	25
4. Coordination de l'activité des sages-femmes.	35
5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	19
10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25
11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des	25

marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	
12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.	25
13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires.	10
15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France ».	30
18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement.	15
19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents.	15

### **NBI pour : FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE**

<b>DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES</b>	<b>BONIFICATION</b> (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992 susvisée.	20
27. Dessinateur.	10
28. Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement.	15
29. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	10
30. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	25
32. Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère.	15

## **NBI pour : FONCTIONS D'ACCUEIL EXERCÉES À TITRE PRINCIPAL**

<b>DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES</b>	<b>BONIFICATION</b> (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
33. Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre National de la Fonction Publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux.	10

## **NBI pour FONCTIONS EXERCEES DANS QUARTIERS PRIORITAIRES -POLITIQUE DE LA VILLE**

Elle est attribuée aux fonctionnaires territoriaux exerçant à titre principal les fonctions ci-dessous dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville dont la liste est fixée par le décret du 29 décembre 2023.

En bénéficiant également aux fonctionnaires territoriaux exerçant en collège figurant sur l'une des listes prévues par l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 et par les articles 1 et 6 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 dans les établissements relevant des programmes « Réseaux d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire ».

Deux catégories de fonctions peuvent être énumérées :

1. Les fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle.
2. Les fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux.

Ces fonctions sont récapitulées dans les tableaux ci-dessous :

## **NBI pour : FONCTIONS DE CONCEPTION, DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE MISE EN OEUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIERE SOCIALE, MEDICO-SOCIALE, SPORTIVE ET CULTURELLE**

<b>DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES</b> dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville	<b>BONIFICATION</b> (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1. Encadrement, élaboration de projets et mise en œuvre des politiques socio-éducatives.	20
2. Sage-femme.	20

3. Moniteur éducateur.	15
4. Assistant socio-éducatif.	20
5. Educateur de jeunes enfants.	15
6. Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle.	10
7. Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial.	10
8. Psychologue.	30
9. Puéricultrice.	20
10. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile.	20
11. Infirmier.	20
12. Auxiliaire de puériculture.	10
13. Auxiliaire de soins.	10
14. Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif.	15
15. Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible.	10
16. Animation.	15
17. Conception et coordination dans le domaine administratif.	20
18. Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale.	15
19. Tâches d'exécution en matière d'administration générale.	10

20. Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	20
21. Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	10

**NBI pour : FONCTIONS D'ACCUEIL, DE SECURITE, D'ENTRETIEN, DE GARDIENNAGE, DE CONDUITE DES TRAVAUX**

<b>DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES</b> dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville	<b>BONIFICATION</b> (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
27. Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes.	15
28. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques.	10
29. Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques.	10

<b>DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES</b> dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	<b>BONIFICATION</b> (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
32. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	20
33. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	20

<b>DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES</b> dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	<b>BONIFICATION</b> (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
34. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	15

35. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	15
--	----

## Les quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le Vaucluse :

Les QPV sont listés dans le [Décret n° 0301 du 29 décembre 2023](#) fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains.

**A noter :** La liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) en Vaucluse a été actualisée le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le Vaucluse passe de 22 à 23 quartiers prioritaires répartis sur 12 communes.

### Apt :

- Centre ancien - Saint Michel

### Avignon :

- Monclar - Champfleury - Rocade Sud - Barbière - Croix des Oiseaux
- Reine Jeanne - Saint Jean - Grange d'Orel
- Saint Chamand
- Pont des Deux Eaux
- Broquetons - Sainte Catherine

### Bollène :

- Centre Ancien – Giono

### Carpentras :

- Centre ville
- Amandiers – Éléphant
- Pous-du-Plan
- Quintine - Villemarie - Bois de l'Ubac - Le Parc

### Cavaillon :

- Docteur Ayme - Condamines - Barillon - Saint Martin - Bon Puits - Saint Gilles – Ratacans
- La Clède - Gare - Route de Pertuis - Sainte Anne

### Le Pontet :

- Camp Rambaud - Les Mérides - Joffre - Centre Ville L'Isle-sur-la-Sorgue :

- Vallades - Rebenas - Clos Saint Michel - Capucins

Monteux :

- Vieux Moulin - Centre ville - Les Mûriers

Orange :

- Fourchevieilles - Comtadines - L'Aygues
- Nogent - Saint Clément

Pertuis :

- Centre ancien

Sorgues :

- Générat – Establet
- Chaffunes
- Les Griffons - Centre ville

Valréas :

- Centre ancien - Les Tours - La Gaillarde - Mistral – Sévigné

